



**MAIRIE**  
**1 Place de la Mairie**  
**43550 SAINT FRONT**  
Tél : 04.71.59.51.17  
Mail : mairie.saint.front43@orange.fr

## Arrêté de délégation à un adjoint N°6/2026

Le maire de la commune de Saint-Front,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,  
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,  
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoint(s),  
Arrête :

**Article 1er** : Délégation est donnée à **Mr André DEFAY**, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour assister le Maire et, en cas de besoin, le suppléer dans la gestion communale, et, à cet effet, signer toutes pièces et tous documents se rapportant à cette gestion.

A compter du 21 mars 2026, la délégation spéciale pleine et entière est donnée à M. André DEFAY, 1<sup>er</sup> adjoint, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les relations avec centre d'accueil,
- Gestion de la ferme pédagogique
- Les finances et les budgets de la commune.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Mme Virginie MONTES**, 2<sup>ème</sup> Adjoint, pour les affaires concernant :

- Les relations avec l'école (OGEC)
- La petite enfance
- Agriculture, les relations avec l'association Fin Gras

**Article 3** : Délégation est donnée à **Mr Patrick MOREL**, 3<sup>ème</sup> Adjoint, pour les affaires concernant :

- La gestion des employés municipaux
- La voirie
- Responsable de la brigade de bénévoles
- Le patrimoine bâti

Le Maire de la commune de Saint-Front, le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet.

Fait à Saint-Front, Le 21 mars 2026

Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.